

2 Modification du règlement communal d'urbanisme (RCU)

Art. 23 Zone d'intérêt général (IG)

1 Destination

La zone d'intérêt général est destinée aux bâtiments, équipements et espaces d'utilité publique. Seuls les logements de gardiennage nécessaires à ces activités peuvent être autorisés à l'intérieur des volumes bâtis (au maximum un logement par activité), à l'exception de la zone IG 6 dans laquelle aucun logement n'est admis.

N°	Occupation	IBUS	IOS	DL	HT
IG 1	église, cimetière, cure	non appl.	non appl.	½ hauteur, mais au minimum 4.00 mètres	non appl.
IG 2	école, édilité	1.50	0.50		14.00 m
IG 3	espace de jeu	non appl.	non appl.		non appl.
IG 4	Equipements sportifs et de détente, administratifs, parkings publics, abris de protection civile, école.	1.50	0.50		14.00 m
IG 5	Station de pompage	non appl.	non appl.		non appl.
IG6	Déchetterie avec les équipements y relatifs du service édilitaire	non appl.	non appl.		8,50 m.

2 Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

3 Prescriptions particulières

- Les prescriptions du périmètre de protection du site construit sont réservées.
- Dans le périmètre à prescriptions particulières 4 identifié sur le plan d'affectation des zones, tout le long des limites du périmètre, une arborisation d'essences indigènes est obligatoire. Ce périmètre est soumis à l'obligation d'établir un permis pour l'équipement de détail (PED).

Détail des modifications apportées au règlement

Texte rouge = élément nouveau

Mis à l'enquête publique par publication dans la Feuille officielle (FO) N°39 du 1^{er} octobre 2021

Adopté par le Conseil communal de la commune de Corbières, le 13 décembre 2021


La Secrétaire




Le Syndic

Approuvé par la Direction de l'aménagement,
de l'environnement et des constructions le

.....
Le Conseiller d'Etat, Directeur